



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie

**ARRETE PREFECTORAL n° 32 - 2016 - 12 - 27 - 022**  
**portant diverses prescriptions complémentaires relatives au barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (32)**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-17 et 18 qui disposent que :

*« Article R 214-17*

*A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.*

*Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.*

*Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.*

*Article R 214-18*

*Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.*

*... » ;*

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

- Vu** la demande présentée le 26 janvier 1989 par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), maître d'ouvrage temporaire, sollicitant l'autorisation de construire, au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage, une retenue d'eau sur le Garailon sur le territoire des communes de Condom et de Caussens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 autorisant la création sur les communes de Condom et de Caussens (32), d'un barrage dénommé le « Bousquetara » sur le cours d'eau dit le « Garailon », aménagé par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), au nom du Département du Gers, maître d'ouvrage (devenu Conseil Général du Gers puis Département du Gers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit de « Bousquetara », référencé sous le numéro 32-107-011 et situé sur les communes de Condom et de Caussens (32), dans la classe C suivant le Code de l'Environnement (barrage de 13,24 m de hauteur et d'une capacité de stockage de 1 Mm<sup>3</sup> ; arrêté préfectoral notifié au propriétaire exploitant de ce barrage, le Conseil Général du Gers (devenu Département du Gers) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara situé sur les communes de Condom et de Caussens (32) ;
- Vu** la déclaration d'événement important pour la sécurité hydraulique (EISH) relative à l'accentuation du phénomène de basculement vers l'amont des bajoyers de l'évacuateur de crue, survenu sur le barrage de « Bousquetara », communes de Condom et de Caussens (32), portée à la connaissance de la DRÉAL Occitanie le 01 avril 2015 ;
- Vu** la convention de délégation de service public conclue entre le Département du Gers et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) le 11 juillet 2006 pour une durée de 12 ans, en vue de la gestion et de l'exploitation du réservoir de réalimentation du Grand Auvignon, dénommé Bousquetara ;
- Vu** la visite d'inspection post événement et la visite d'inspection programmée réalisées par la DRÉAL, SCSOH, respectivement les 07 avril et 02 juin 2015 en présence de la CACG missionnée par le Département du Gers dans le cadre de la convention de délégation de service public visé ci-dessus ;
- Vu** les demandes formulées par la DRÉAL Occitanie, auprès de la CACG, à l'issue de l'inspection du 07 avril 2015 rappelées dans le rapport du 17 juin 2015 ;
- Vu** le courrier électronique de la DRÉAL Occitanie en date du 15 avril 2015 demandant notamment au Conseil Départemental du Gers de procéder, à titre conservatoire, à un abaissement de la cote d'exploitation du barrage à concurrence d'une capacité de stockage de 800 000 m<sup>3</sup>, pour une capacité nominale de 1 Mm<sup>3</sup> ;
- Vu** les notes techniques produites par la CACG les 10 avril 2015 et 12 mai 2015 et adressées à la DRÉAL Occitanie ;
- Vu** le caractère partiellement inopérant du dispositif d'évacuation des eaux de crue du barrage de Bousquetara, compte tenu de l'état général du génie civil des bajoyers de l'évacuateur de crue (risque de basculement vers l'amont avec mise à nu du remblai sur le parement amont), en situation de crue de projet (crue millénaire) ;
- Vu** l'avis technique de l'IRSTEA en date du 27 mai 2015 ;

**Vu** le rapport de la DRÉAL Occitanie en date du 17 juin 2015 proposant la mise en œuvre de mesures conservatoires et la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du dispositif d'évacuation des eaux de crue ;

**Vu** la réunion de travail DRÉAL/Cdtal 32/CACG organisée le 10 mai 2016 ;

**Vu** le rapport du 01 juin 2016 de la DRÉAL Occitanie adressé au maître d'ouvrage ;

**Vu** le dossier technique d'avant-projet Phase 1 établi par la CACG et transmis à la DRÉAL Occitanie le 09 juin 2016, complété par courriers électroniques de la CACG des 12 et 26 août 2016 ;

**Vu** le courrier électronique de la DRÉAL Occitanie en date du 30 août 2016 précisant que l'ensemble des observations du service de contrôle de la sécurité hydraulique a été levée ;

**Vu** le rapport en date du 03 octobre 2016 de la DRÉAL Occitanie ;

**Vu** l'information faite par la DRÉAL Occitanie auprès de la DDT du Gers sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé ;

**Considérant** que le Département du Gers constitue au regard des arrêtés préfectoraux des 12 décembre 1989 et 22 avril 2013 visés ci-dessus, le propriétaire et l'exploitant, au titre du Code de l'Environnement, du barrage de Bousquetara, la CACG n'intervenant que dans le cadre de la convention de délégation de service public précitée ;

**Considérant** qu'il y a lieu, au vu de l'état du génie civil des bajoyers de l'évacuateur de crue, des deux visites d'inspection menées par la DRÉAL Occitanie et des éléments produits par la CACG, de garantir la sécurité hydraulique du barrage de Bousquetara, par la réalisation de travaux de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crues.

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en œuvre les consignes spécifiques transmises à la DRÉAL Occitanie le 22 août 2016, afin d'assurer une surveillance accrue du barrage, y compris en phase de chantier ;

**Considérant** que le dispositif d'évacuation des eaux de crues reconstruit devra être en mesure d'évacuer la crue millénaire laminée ( $Q_{1000}$ ) correspondant à la crue retenue en tant que crue de projet dans le cadre de la demande d'autorisation initiale ;

**Considérant** le graphique volume d'eau/cote NGF joint au dossier de demande d'autorisation du 24 janvier 1989 (cf document avant projet sommaire CACG du dossier initial) ;

**Considérant** qu'un abaissement de la cote maximale en exploitation normale (cote RN de 123,43 m NGF suivant le référentiel du dossier du 09 juin 2016), à la cote correspondant à un volume stocké de 780 000 m<sup>3</sup> (cote 122,5 m NGF suivant le référentiel du dossier du 09 juin 2016), permet d'apporter des garanties de sûreté suffisantes à l'issue de la phase 1 des travaux de confortement ;

**Considérant** la présence à l'aval immédiat de voies publiques (deux routes départementales à moins de 1000m) et d'un premier hameau située à 3 700 m ;

**Considérant** que, par courriel du 14 décembre 2016, le conseil départemental du Gers indique qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues et contrôles annexes**

En référence au dossier technique produit par le Conseil Départemental du Gers le 09 juin 2016 intitulé « AVP phase 1 : Travaux de réhabilitation de l'évacuateur de crues du barrage de Bousquetara », complété les 12 et 26 août 2016, le Conseil Départemental du Gers fait procéder aux travaux de reconstruction du dispositif d'évacuation des eaux de crues dans les conditions et suivant le phasage énoncé ci-après :

- Avant travaux phase 1 : gestion du plan d'eau à la cote abaissée de 121,7 m NGF soit 625 000 m<sup>3</sup> (cote correspondant à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015) ;
- Travaux Phase 1 :
  - Mise en place d'un batardeau amont en argile compacté pour mise à sec du chantier protégeant contre une crue centennale avec gestion du plan d'eau pendant le chantier à la cote maxi de 121,7 m NGF ;
  - Démolition et reconstruction d'un nouvel entonnement de l'évacuateur de crue avec raccordement sur coursier existant (longueur de l'entonnement respectant les règles de l'art et dalot vérifié vis-à-vis des embâcles suivant les préconisations du guide du Comité Français des Barrages et Réservoirs -CFBR- 2013) ;
  - Reprofilage de la crête en rive gauche à la cote 124,95 m NGF ;
  - Réparations ponctuelles des fissures et des joints du coursier existant ;
- Après travaux phase 1 : production et transmission à la DRÉAL Occitanie du Dossier d'Ouvrages Exécutés -DOE- sous deux mois après fin de travaux, puis gestion du plan d'eau à la cote de 122,5 m NGF soit 780 000 m<sup>3</sup> ;
- Travaux phase 2 présentés sous la forme d'un avant projet détaillé phase 2 et soumis à l'avis préalable de la DRÉAL Occitanie. Les travaux portent sur :
  - Réhausse de la crête à la cote 125,25 m NGF (soit 25 cm de réhausse en moyenne) ;
  - Réhausse du filtre vertical à la cote de 123,63 m NGF minimum (+20 cm par rapport à la cote de retenue normale – inchangée par rapport à la cote initiale) ;
  - Réhausse de l'antibatillage jusqu'à la crête à la cote de 125,25 m NGF ;
- Après travaux phase 2 et dans l'attente de la phase 3 : gestion du plan d'eau à une cote définie sur la base du dossier technique d'avant-projet détaillé phase 2 soumis à l'avis préalable de la DRÉAL Occitanie. Ce dossier est adressé à la DRÉAL Occitanie au moins quatre mois avant le début du chantier phase 2 ;
- Travaux phase 3 présentés sous la forme d'un avant-projet détaillé phase 3 et soumis à l'avis préalable de la DRÉAL Occitanie. Ce dossier est adressé à la DRÉAL Occitanie au moins quatre mois

avant le début du chantier phase 3. Les travaux portent sur :

- Démolition du coursier et du bassin de dissipation ;
- Reconstruction coursier avec largeur 3,2 m et hauteur des bajoyers de 1,4 m ;
- Reconstruction d'un bassin de dissipation ;
- Après travaux phase 3 et après production du Dossier d'Ouvrages Exécutés -DOE- : retour à une gestion du plan d'eau à la cote de retenue normale de 123,43 m NGF soit 1 000 000 m<sup>3</sup>.

Les travaux menés dans le cadre de la phase 1 du chantier sont réalisés dans le plus strict respect des consignes de surveillance élaborées pour gérer les périodes avant, pendant et après travaux phase 1, ceci en référence aux consignes transmises à la DRÉAL Occitanie.

En application de l'article R 214-120 du Code de l'Environnement, les travaux sont menés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du Code de l'Environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. La direction des travaux ;
4. La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. Le suivi de la première mise en eau.

Le Département du Gers procède ou fait procéder, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, avant le 31 mars 2017, aux contrôles spécifiques suivants :

- réalisation d'investigations permettant de justifier du caractère opérationnel ou non des drains du barrage (hydrocurage des drains) et du rapport d'investigations et de propositions éventuelles associées ;
- réalisation d'un contrôle de l'étanchéité de la canalisation de vidange et production du rapport associé.

Les rapports de contrôles sont adressés à la DRÉAL Occitanie suivant le même délai.

## **Article 2 : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Bousquetara**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Bousquetara, sont modifiées comme suit.

Le Département du Gers, titulaire de l'autorisation d'exploiter le barrage de Bousquetara, procède ou fait procéder, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

- au maintien de la cote maximale d'exploitation du plan d'eau, à hauteur de 625 000 m<sup>3</sup> au maximum en stock, correspondant à la cote 121,7 m NGF jusqu'à l'achèvement des travaux programmés dans la phase 1 énoncée à l'article 1 du présent arrêté ;
- au maintien de la cote maximale d'exploitation du plan d'eau, à hauteur de 780 000 m<sup>3</sup> au maximum en stock, correspondant à la cote 122,5 m NGF jusqu'à l'achèvement des travaux programmés dans la phase 2 énoncée à l'article 1 du présent arrêté. Cette cote pourra être revue par simple lettre du Préfet du Gers, après validation technique par la DRÉAL Occitanie de l'avant-projet détaillé phase 2 ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage, formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques, portant notamment sur :
  - surveillance renforcée menée au travers de visites de contrôles réalisées par un organisme agréé tous les 15 jours (avant travaux phase 1), tous les mois (pendant travaux phase 1) indépendamment du suivi du chantier de la phase 1, tous les deux mois (après travaux phase 1) indépendamment du suivi du chantier des phases 2 et 3, portant, en plus du parcours prévu par les consignes écrites du barrage de Bousquetara, sur le comportement du dispositif d'évacuation des eaux de crues (évacuateur, coursier, bassin de dissipation d'énergie) ;
  - auscultation :
    - mesures topométriques des points de contrôles positionnés sur l'évacuateur de crue, ses bajoyers, son coursier et en crête réalisées deux fois par an (hautes et basses eaux) ;
    - mesures des débits de drainage et de la cote de la retenue, réalisées tous les deux mois ;
  - gestion des crues : afin d'éviter, en situation de crue, la mise en charge de l'évacuateur de crue, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 0,97 m<sup>3</sup>/s) ;
  - suivi météorologique jusqu'à la fin des travaux phase 3 : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange ;
  - information périodique de la DRÉAL Occitanie : un état de l'évolution de la situation est fait tous les mois auprès de la DRÉAL Occitanie (cote de la retenue, évolution du suivi topométrique, précipitations sur la période considérée, volumes évacués par la vanne de vidange à titre préventif, ...). Cette fréquence peut être revue sur la base de l'avis préalable de la DRÉAL Occitanie.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le Département du Gers prend ou fait prendre, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation transitoire (post phases 1, 2 et 3) du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DRÉAL Occitanie.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Les fréquences d'auscultation énoncées au présent article peuvent être modifiées sur la base de propositions techniques argumentées d'un bureau d'études agréé soumis à l'avis préalable de la DRÉAL Occitanie. Ces modifications sont notifiées au Département du Gers par simple courrier. Les consignes de surveillances actualisées sont alors transmises sans délai à la DRÉAL Occitanie.

**Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le décret n°2015-526 sus-visé**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-116-0015 du 26 avril 2013 portant classement du barrage dit de « Bousquetara », sont modifiées comme suit.

Le Département du Gers établit ou fait établir, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le Département du Gers tient ou fait tenir à jour, sous sa responsabilité, par un prestataire de son choix, les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve ou les fait conserver par un prestataire de son choix, de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Le Département du Gers surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois tous les 5 ans (prochaine VTA à produire courant 2019).

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon les périodicités fixées ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Les prochains rapports de surveillance et le rapport d'auscultation sont produits courant 2019.

Ces rapports sont transmis au préfet du Gers et à la DRÉAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

#### **Article 4 : Autres réglementations et responsabilités**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le Département du Gers d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Le fait de faire intervenir un prestataire de son choix dans le cadre de l'application du présent arrêté, n'enlève pas la responsabilité du Département du Gers sur la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, en sa qualité de titulaire de l'autorisation d'exploiter le barrage de Bousquetara.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Condom et à celle de Caussens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le **27 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER